



Barème des contributions pour l'exercice 1998-1999

Rapport du Directeur général

L'article 5.3 du Règlement financier stipule qu'au cours de la première année de l'exercice l'Assemblée de la Santé peut décider de modifier le barème des contributions applicable à la deuxième année de l'exercice. Par ailleurs, dans sa résolution WHA50.33 adoptée en mai 1997, la Cinquantième Assemblée mondiale de la Santé a prié le Directeur général de faire rapport à la Cinquante et Unième Assemblée mondiale de la Santé sur les changements apportés éventuellement au barème des contributions adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquante-deuxième session, et sur toutes les répercussions pour l'OMS, y compris l'application par celle-ci du premier barème pouvant servir de comparaison, compte tenu des délibérations de la Cinquantième Assemblée mondiale de la Santé et conformément à la Constitution et au Règlement financier de l'OMS ainsi qu'aux résolutions pertinentes de l'Assemblée de la Santé.

PRINCIPES ET CRITERES REGISSANT L'ETABLISSEMENT DU BAREME DES CONTRIBUTIONS DE L'OMS

1. Les principes et critères actuellement suivis pour l'établissement du barème des contributions applicable par l'OMS ont été énoncés dans les résolutions WHA24.12 et WHA26.21, et peuvent être résumés comme suit :

Résolution

1.1 Le dernier barème connu de l'Organisation des Nations Unies servira de base pour fixer le barème des contributions applicable par l'OMS, compte tenu :

WHA24.12

- a) de la différence de composition des deux organisations; et
- b) de l'établissement de minimums et de maximums.

Résolution

WHA26.21

1.2 Le barème des contributions de l'OMS doit s'harmoniser aussi étroitement que possible avec celui de l'Organisation des Nations Unies et :

- 1) par principe, la contribution maximale d'un Etat Membre quelconque dans le barème de l'OMS ne dépassera pas 25 % du total;
- 2) la contribution minimale dans le barème de l'OMS devra être conforme à celle qui sera fixée dans les barèmes futurs de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le texte complet de l'article 5.3 du Règlement financier est le suivant :

L'Assemblée de la Santé adopte le niveau du budget total et le barème des contributions pour l'exercice suivant. Les contributions fixées pour les Membres sur la base du barème des contributions sont divisées, après déduction des bonifications dues aux Membres en application de tout plan d'incitation financière que pourrait adopter l'Assemblée de la Santé, en deux fractions annuelles égales dont la première se rapporte à la première année et la deuxième à la deuxième année de l'exercice. Au cours de la première année de l'exercice, l'Assemblée de la Santé peut décider de modifier le barème des contributions applicable à la deuxième année de l'exercice.

BAREME DES CONTRIBUTIONS DE L'OMS POUR 1999

3. L'Assemblée générale des Nations Unies adopte son barème des contributions pour une période de trois ans. Jusqu'en 1995, les contributions dues par tous les pays sont restées identiques pendant les trois années. Pendant la période 1995-1997 et, plus récemment, la période 1998-2000, la contribution due par certains pays a varié chaque année, alors que pour d'autres elle est restée inchangée pendant les trois années.

4. Etant donné le processus de budgétisation biennale en vigueur à l'OMS et la date de l'Assemblée de la Santé, la possibilité de modifier le barème des contributions de l'OMS au cours de la deuxième année de l'exercice pour tenir compte du dernier barème de l'Organisation des Nations Unies ne se présente que tous les six ans. Les trois dernières fois où cette occasion s'est présentée (1981, 1987 et 1993), l'Assemblée de la Santé a choisi, conformément à l'article 5.3 du Règlement financier, de modifier le barème des contributions applicable à la deuxième année de l'exercice. Cette occasion se présente à nouveau pour le barème applicable en 1999, qui est la deuxième année de l'exercice en cours.

5. Dans la résolution WHA50.33, le Directeur général a été prié de faire rapport sur les changements apportés au barème des contributions adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies. Le nouveau barème de l'Organisation des Nations Unies pour 1998-2000¹ présente un certain nombre de différences par rapport au barème de 1997, dont la réduction de 0,01 % à 0,001 % du taux de la contribution minimale. Les contributions dues par beaucoup de pays changent chaque année, certaines à la hausse et d'autres à la baisse, mais la contribution maximale reste fixée à 25 % pendant les trois années. On notera que le barème des contributions de l'OMS pour 1998 a été établi en fonction du dernier barème connu de l'Organisation des Nations Unies, c'est-à-dire celui de 1997, et n'intègre donc pas les changements adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour 1998.

¹ Résolution A/RES/52/215 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

6. L'Assemblée de la Santé a également prié le Directeur général de faire rapport sur l'application du premier barème établi en fonction des changements adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies et pouvant servir de comparaison. En vertu de l'article 5.3 du Règlement financier, ce barème sera celui de l'année 1999. Les comparaisons varieront selon que l'on se référera à la totalité de l'exercice 1998-1999 ou simplement à l'année 1999. Si l'on souhaite établir des comparaisons pour l'ensemble de l'exercice, le barème des contributions de l'OMS pour 1999 devra tenir compte des changements apportés au barème de l'Organisation des Nations Unies entre 1997 et 1998. Mais, si les comparaisons portent sur la seule année 1999, on appliquera le barème des contributions de l'Organisation des Nations Unies pour 1999. Ces deux façons de procéder produiront évidemment des résultats différents; dans le premier cas, des comparaisons pourront être faites pour l'ensemble de l'exercice, mais à la condition de fixer pour 1999 un barème spécial ne pouvant être comparé au barème adopté par l'Organisation des Nations Unies pour la même année.

7. Les textes officiels ne fournissent aucune indication sur la question de la comparabilité. On notera cependant que, les trois fois où l'Assemblée de la Santé a modifié le barème des contributions applicable à la deuxième année de l'exercice, elle a utilisé le dernier barème connu de l'Organisation des Nations Unies pour cette deuxième année sans tenir compte des changements apportés l'année précédente. Ainsi, lorsqu'elle a modifié le barème des contributions de l'OMS pour 1993, l'Assemblée de la Santé n'a pas tenu compte du fait que l'Organisation des Nations Unies avait adopté pour 1992 un barème différent de celui de l'OMS pour cette même année. Cette façon de procéder impliquerait maintenant que l'on utilise uniquement le barème des contributions de l'Organisation des Nations Unies pour 1999 pour calculer le barème des contributions de l'OMS applicable à cette même année.

8. Compte tenu de ce qui précède, le barème des contributions pour 1999 proposé à l'examen de l'Assemblée de la Santé en annexe au présent document a été calculé sur la base du barème des contributions de l'Organisation des Nations Unies pour 1999, tel qu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution A/RES/52/215.¹

9. Dans le barème des contributions de l'OMS proposé pour 1999, aucune contribution n'a été fixée à un niveau plus élevé que dans le barème de l'Organisation des Nations Unies pour 1999. Les taux de contribution de 122 Membres et Membres associés (y compris les 42 pays dont le taux de contribution est fixé au minimum de 0,001 %) sont au même niveau dans les deux barèmes, tandis que ceux de 71 pays sont à un niveau inférieur dans le barème de l'OMS.

QUESTIONS PORTEES A L'ATTENTION DE L'ASSEMBLEE DE LA SANTE

10. L'Assemblée de la Santé voudra peut-être envisager d'adopter une résolution ainsi conçue :

La Cinquante et Unième Assemblée mondiale de la Santé

1. DECIDE que, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, le barème des contributions applicable en 1999 sera le suivant :

[Insérer ici le barème figurant dans la colonne (4) de l'annexe.]

2. PRIE le Directeur général, au cas où la présente Assemblée de la Santé fixerait, à titre provisoire ou définitif, des contributions pour de nouveaux Etats Membres non encore pris en compte, d'ajuster le barème figurant au paragraphe 1.

¹ Cette résolution n'est pas reproduite ici, mais, à des fins de comparaison, les pourcentages correspondant au barème de l'Organisation des Nations Unies sont reproduits dans la colonne (3) de l'annexe.

ANNEXE

**BAREME DES CONTRIBUTIONS DE L'OMS POUR L'ANNEE 1998, BAREME DES
CONTRIBUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ANNEE 1999
ET BAREME (REVISE) DES CONTRIBUTIONS DE L'OMS POUR L'ANNEE 1999**

(1)	(2)	(3)	(4)
Membres et Membres associés	Barème de l'OMS pour 1998	Barème de l'ONU pour 1999	Barème (révisé) de l'OMS pour 1999
	%	%	%
Afghanistan	0,01	0,003	0,003
Afrique du Sud	0,31	0,366	0,360
Albanie	0,01	0,003	0,003
Algérie	0,16	0,094	0,092
Allemagne	8,90	9,808	9,651
Andorre	0,01	0,004	0,004
Angola	0,01	0,010	0,010
Antigua-et-Barbuda	0,01	0,002	0,002
Arabie saoudite	0,70	0,569	0,560
Argentine	0,47	1,024	1,008
Arménie	0,05	0,011	0,011
Australie	1,45	1,482	1,458
Autriche	0,85	0,941	0,926
Azerbaïdjan	0,11	0,022	0,022
Bahamas	0,02	0,015	0,015
Bahreïn	0,02	0,017	0,017
Bangladesh	0,01	0,010	0,010
Barbade	0,01	0,008	0,008
Bélarus	0,27	0,082	0,081
Belgique	0,99	1,103	1,085
Belize	0,01	0,001	0,001
Bénin	0,01	0,002	0,002
Bhoutan	0,01	0,001	0,001
Bolivie	0,01	0,007	0,007
Bosnie-Herzégovine	0,01	0,005	0,005
Botswana	0,01	0,010	0,010
Brésil	1,59	1,470	1,446
Brunéi Darussalam	0,02	0,020	0,020
Bulgarie	0,08	0,019	0,019
Burkina Faso	0,01	0,002	0,002
Burundi	0,01	0,001	0,001
Cambodge	0,01	0,001	0,001
Cameroun	0,01	0,013	0,013
Canada	3,06	2,754	2,710
Cap-Vert	0,01	0,002	0,002
Chili	0,08	0,131	0,129
Chine	0,73	0,973	0,957
Chypre	0,03	0,034	0,033
Colombie	0,10	0,109	0,107
Comores	0,01	0,001	0,001
Congo	0,01	0,003	0,003
Costa Rica	0,01	0,016	0,016
Côte d'Ivoire	0,01	0,009	0,009
Croatie	0,09	0,036	0,035
Cuba	0,05	0,026	0,025
Danemark	0,71	0,691	0,680
Djibouti	0,01	0,001	0,001

(1)	(2)	(3)	(4)
Membres et Membres associés	Barème de l'OMS pour 1998	Barème de l'ONU pour 1999	Barème (révisé) de l'OMS pour 1999
	%	%	%
Dominique	0,01	0,001	0,001
Egypte	0,08	0,065	0,064
El Salvador	0,01	0,012	0,012
Emirats arabes unis	0,19	0,178	0,175
Equateur	0,02	0,020	0,020
Erythrée	0,01	0,001	0,001
Espagne	2,34	2,589	2,548
Estonie	0,04	0,015	0,015
Etats-Unis d'Amérique	25,00	25,000	25,000
Ethiopie	0,01	0,006	0,006
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,01	0,004	0,004
Fédération de Russie	4,20	1,487	1,463
Fidji	0,01	0,004	0,004
Finlande	0,61	0,542	0,533
France	6,31	6,540	6,435
Gabon	0,01	0,015	0,015
Gambie	0,01	0,001	0,001
Géorgie	0,11	0,019	0,019
Ghana	0,01	0,007	0,007
Grèce	0,37	0,351	0,345
Grenade	0,01	0,001	0,001
Guatemala	0,02	0,018	0,018
Guinée	0,01	0,003	0,003
Guinée-Bissau	0,01	0,001	0,001
Guinée équatoriale	0,01	0,001	0,001
Guyana	0,01	0,001	0,001
Haïti	0,01	0,002	0,002
Honduras	0,01	0,003	0,003
Hongrie	0,14	0,120	0,118
Iles Cook ^a	0,01	0,001 ^b	0,001
Iles Marshall	0,01	0,001	0,001
Iles Salomon	0,01	0,001	0,001
Inde	0,30	0,299	0,294
Indonésie	0,14	0,184	0,181
Iran (République islamique d')	0,44	0,193	0,190
Iraq	0,14	0,045	0,044
Irlande	0,20	0,224	0,220
Islande	0,03	0,032	0,031
Israël	0,26	0,345	0,339
Italie	5,16	5,432	5,345
Jamahiriya arabe libyenne	0,20	0,132	0,130
Jamaïque	0,01	0,006	0,006
Japon	15,38	19,984	19,665
Jordanie	0,01	0,006	0,006
Kazakstan	0,19	0,066	0,065
Kenya	0,01	0,007	0,007
Kirghizistan	0,03	0,008	0,008
Kiribati ^c	0,01	0,001 ^d	0,001
Koweït	0,19	0,134	0,132
Lesotho	0,01	0,002	0,002
Lettonie	0,08	0,024	0,024

^a N'est pas Membre de l'Organisation des Nations Unies.

^b Taux présumé de contribution à l'ONU si l'Etat ou territoire avait été Membre de l'Organisation des Nations Unies.

^c N'est pas Membre de l'Organisation des Nations Unies.

^d Taux présumé de contribution à l'ONU si l'Etat ou territoire avait été Membre de l'Organisation des Nations Unies.

(1)	(2)	(3)	(4)
Membres et Membres associés	Barème de l'OMS pour 1998	Barème de l'ONU pour 1999	Barème (révisé) de l'OMS pour 1999
	%	%	%
Liban	0,01	0,016	0,016
Libéria	0,01	0,002	0,002
Lituanie	0,08	0,022	0,022
Luxembourg	0,07	0,068	0,067
Madagascar	0,01	0,003	0,003
Malaisie	0,14	0,180	0,177
Malawi	0,01	0,002	0,002
Maldives	0,01	0,001	0,001
Mali	0,01	0,002	0,002
Malte	0,01	0,014	0,014
Maroc	0,03	0,041	0,040
Maurice	0,01	0,009	0,009
Mauritanie	0,01	0,001	0,001
Mexique	0,78	0,980	0,964
Micronésie (Etats fédérés de)	0,01	0,001	0,001
Monaco	0,01	0,004	0,004
Mongolie	0,01	0,002	0,002
Mozambique	0,01	0,001	0,001
Myanmar	0,01	0,008	0,008
Namibie	0,01	0,007	0,007
Nauru ^a	0,01	0,001 ^a	0,001
Népal	0,01	0,004	0,004
Nicaragua	0,01	0,001	0,001
Niger	0,01	0,002	0,002
Nigéria	0,11	0,040	0,039
Nioué ^a	0,01	0,001 ^b	0,001
Norvège	0,55	0,610	0,600
Nouvelle-Zélande	0,23	0,221	0,217
Oman	0,04	0,051	0,050
Ouganda	0,01	0,004	0,004
Ouzbékistan	0,13	0,037	0,036
Pakistan	0,06	0,059	0,058
Palaos	0,01	0,001	0,001
Panama	0,01	0,013	0,013
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,01	0,007	0,007
Paraguay	0,01	0,014	0,014
Pays-Bas	1,56	1,631	1,605
Pérou	0,06	0,095	0,093
Philippines	0,06	0,080	0,079
Pologne	0,32	0,207	0,204
Porto Rico ^{b,c}	0,01	0,001 ^d	0,001
Portugal	0,27	0,417	0,410
Qatar	0,04	0,033	0,032
République arabe syrienne	0,05	0,064	0,063
République centrafricaine	0,01	0,001	0,001
République de Corée	0,80	0,994	0,978
République démocratique du Congo	0,01	0,007	0,007
République démocratique populaire lao	0,01	0,001	0,001
République de Moldova	0,08	0,018	0,018
République dominicaine	0,01	0,015	0,015

^a Contribution imposée à un Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation des Nations Unies, mais qui participe à certaines de ses activités.

^b N'est pas Membre de l'Organisation des Nations Unies.

^c Membre associé de l'OMS.

^d Taux présumé de contribution à l'ONU si l'Etat ou territoire avait été Membre de l'Organisation des Nations Unies.

(1)	(2)	(3)	(4)
Membres et Membres associés	Barème de l'OMS pour 1998	Barème de l'ONU pour 1999	Barème (révisé) de l'OMS pour 1999
	%	%	%
République populaire démocratique de Corée	0,05	0,019	0,019
République tchèque	0,24	0,121	0,119
République-Unie de Tanzanie	0,01	0,003	0,003
Roumanie	0,15	0,067	0,066
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5,23	5,090	5,009
Rwanda	0,01	0,001	0,001
Sainte-Lucie	0,01	0,001	0,001
Saint-Kitts-et-Nevis	0,01	0,001	0,001
Saint-Marin	0,01	0,002	0,002
Saint-Vincent-et-Grenadines	0,01	0,001	0,001
Samoa	0,01	0,001	0,001
Sao Tomé-et-Principe	0,01	0,001	0,001
Sénégal	0,01	0,006	0,006
Seychelles	0,01	0,002	0,002
Sierra Leone	0,01	0,001	0,001
Singapour	0,14	0,176	0,173
Slovaquie	0,08	0,039	0,038
Slovénie	0,07	0,061	0,060
Somalie	0,01	0,001	0,001
Soudan	0,01	0,007	0,007
Sri Lanka	0,01	0,012	0,012
Suède	1,21	1,084	1,067
Suisse ^a	1,19	1,215 ^a	1,196
Suriname	0,01	0,004	0,004
Swaziland	0,01	0,002	0,002
Tadjikistan	0,02	0,005	0,005
Tchad	0,01	0,001	0,001
Thaïlande	0,13	0,167	0,164
Togo	0,01	0,001	0,001
Tokélaou ^{a,b}	0,01	0,001 ^c	0,001
Tonga ^a	0,01	0,001 ^d	0,001
Trinité-et-Tobago	0,03	0,017	0,017
Tunisie	0,03	0,028	0,027
Turkménistan	0,03	0,008	0,008
Turquie	0,37	0,440	0,443

^a Contribution imposée à un Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation des Nations Unies, mais qui participe à certaines de ses activités.

(1)	(2)	(3)	(4)
Membres et Membres associés	Barème de l'OMS pour 1998	Barème de l'ONU pour 1999	Barème (révisé) de l'OMS pour 1999
	%	%	%
Tuvalu ^a	0,01	0,001 ^b	0,001
Ukraine	1,07	0,302	0,297
Uruguay	0,04	0,048	0,047
Vanuatu	0,01	0,001	0,001
Venezuela	0,32	0,176	0,173
Viet Nam	0,01	0,007	0,007
Yémen	0,01	0,010	0,010
Yougoslavie	0,10	0,034	0,033
Zambie	0,01	0,002	0,002
Zimbabwe	0,01	0,009	0,009

^a N'est pas Membre de l'Organisation des Nations Unies.

^b Taux présumé de contribution à l'ONU si l'Etat ou territoire avait été Membre de l'Organisation des Nations Unies.

= = =